



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale
de l'Artois

12 Avenue de Paris
Entrée Asturies
62400 BETHUNE

Affaire suivie par :

Thomas DOURLEN

Tél direct : 03.21.63.69.23
Standard : 03.21.63.69.00

Béthune, le

16 FEV. 2023

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

thomas.dourlen@developpement-durable.gouv.fr
ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Référence : EQUIPE B1 234-2022

Annexe 1 : plans

Annexe 2 : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT :

L'objet du présent rapport consiste à :

- analyser le dossier de porter à connaissance présenté par l'exploitant et proposer les suites administratives appropriées.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

2.1. Pétitionnaire :

- Raison sociale : MC CAIN ALIMENTAIRE
- Adresse du site d'exploitation : Z.I de la Motte du Bois – BP 39 - 62440 HARNES
- Activité : production de frites surgelées
- Contact : Maxime DEBRYE, directeur d'usine

2.2. Situation administrative :

Le pétitionnaire exploite une usine de fabrication de frites surgelées sur la commune de Harnes. Ce site est soumis à autorisation au titre de la réglementation installations classées, et est régulièrement autorisé à cet effet. Ce site est également classé IED (gros émetteur industriel). La rubrique ICPE principale de ce site est la rubrique 3642, correspondant à la fabrication de produits alimentaires.

2.3. Objet et référence du porter à connaissance :

L'exploitant a informé M. le Préfet du Pas-du-Calais du porter à connaissance suivant :

courrier du 5 octobre 2022 concernant la création sur site d'un parking poids lourds ; la surface imperméabilisée sera à terme de 9 870 m².

3. MODIFICATIONS ENVISAGÉES

3.1. Description

L'exploitant a décrit dans son porter à connaissance son projet de la manière suivante :

Sur le site de Harnes, les pommes de terre sont fournies par une flotte de près de 100 camions. Aucune zone dédiée n'existe actuellement sur place pour les garer. Dans la mesure du possible, ils sont garés sur le site. Lorsque cela n'est pas possible, ils sont garés dans la zone industrielle. Les deux situations ne sont pas idéales, car ces zones sont trop étroites lorsque la plupart des camions sont stationnés. La création d'un parking de poids lourds (PL) pour stationner les camions de pommes de terre permettra d'améliorer très nettement la circulation et diminuera le risque d'accrochage voire d'accident à l'intérieur et à l'extérieur de l'usine.

Le projet consiste donc en :

- La création d'un nouveau parking dans une zone libre du site entre les stockages de pommes de terre et la station d'épuration ;
- La création d'un bassin d'infiltration d'eaux pluviales pour recueillir l'écoulement de l'eau de ruissellement du parking imperméabilisé ;
- L'installation d'un débourbeur et d'un séparateur à hydrocarbures entre le parking et le bassin d'infiltration des eaux pluviales pour décanter les matières lourdes et piéger les hydrocarbures en suspension ;
- La création de 4 places étanches de stationnement des bennes transportant des déchets organiques expédiées hors site. Ces places sont sur dalle de béton pour la collecte de matières organiques dans une fosse avec pompage vers le bassin aérobie de la station d'épuration.

Le projet comprend la création de 34 places de stationnement. Une deuxième phase pour une quarantaine de places supplémentaires est envisagée dans le futur. A noter que le bassin des EP est d'ores et déjà dimensionné pour l'intégralité du parking (environ 75 places).

La surface imperméabilisée de la première phase est de 5 800 m². Avec la deuxième phase, la surface totale imperméabilisée est de 9 870 m².

Un bassin d'infiltration des eaux pluviales a donc été dimensionné spécifiquement pour collecter les eaux pluviales ruisselant sur la surface étanche du parking puis les infiltrer. Avant d'atteindre ce bassin, les eaux passent dans un débourbeur et d'un séparateur à hydrocarbures.

Pour les bennes expédiant à l'extérieur du site les déchets organiques, une zone du parking leur est dédiée. En béton et imperméabilisée, elle permet de collecter les fuites et les jus éventuels pour les renvoyer dans le traitement aérobie de la station d'épuration du site. Ceci évite le risque de pollution du bassin d'infiltration des eaux pluviales par des matières organiques et donc le risque de pollution de sol lors de l'infiltration.

3.2. Incidence sur le classement ICPE et IOTA

La modification concerne la création d'un parking poids lourds d'une surface imperméabilisée de 9 870 m².

Concernant le classement ICPE, les zones de parking ne sont pas des rubriques ICPE. Par ailleurs l'exploitant ne prévoit pas d'augmenter la quantité de produits alimentaires produits, qui constitue le critère de classement de la rubrique 3642.

Concernant le classement IOTA, la modification est visée par la rubrique :

« 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;*
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »*

La surface imperméabilisée concernée par le projet est de 0,987 ha. La modification est donc non classée vis-à-vis de la rubrique 2.1.5.0..

3.3. Nécessité éventuelle de réaliser une étude d'impacts

L'article R.122-2 du Code de l'Environnement prévoit que certains projets fassent l'objet d'une évaluation environnementale. A ce titre, un tableau est annexé à cet article, listant un certain nombre de catégories. Pour chaque catégorie, deux seuils sont définis : un premier seuil, élevé, au-delà duquel la réalisation d'une évaluation environnementale, à savoir la réalisation d'une étude d'impacts, est systématique. Un deuxième seuil, intermédiaire, au-delà duquel le projet est étudié au cas par cas pour savoir si le porteur de projet est obligé de réaliser une étude d'impact, ou bien si le porteur de projet est dispensé de réaliser une étude d'impacts.

L'exploitant n'a pas décrit dans son porter à connaissance la comparaison de son projet de modifications à l'ensemble des catégories mentionnées au tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Néanmoins, sur la base des éléments fournis dans le porter à connaissance, il apparaît que le projet peut être concerné par :

- la catégorie 1 – installations classées pour la protection de l'environnement
- la catégorie 39 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement

Concernant la catégorie 1, comme évoqué plus haut, la création d'un parking n'impacte pas de rubriques installations classées.

Concernant la catégorie 39, le seuil du cas par cas est de 10 000 m², or le projet a une surface inférieure à ce seuil.

Le porteur de projet n'est donc pas tenu de réaliser une étude d'impacts, de manière systématique ou après étude au cas par cas, en application des dispositions de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

3.4. Evolutions des impacts et/ou des dangers induits par cette modification

L'exploitant a déterminé, dans son porter à connaissance, que l'enjeu principal de cette modification était la gestion des eaux pluviales.

Concernant les eaux pluviales collectées sur les zones imperméabilisées, l'exploitant prévoit de les traiter par séparateur d'hydrocarbures.

Concernant les eaux pluviales collectées sur la zone de stockage de bennes contenant des déchets de matières organiques, ces eaux sont collectées dans un réseau spécifique et envoyées à la station d'épuration interne du site pour être traitées.

4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

4.1. Références législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE soumises à autorisation environnementale :

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de

l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en oeuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R.181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

4.2. Analyse du caractère substantiel ou non de la modification :

Sur la base des données fournies par l'exploitant dans le cadre de son porter à connaissance, il apparaît que les modifications envisagées :

- ne nécessitent pas une nouvelle évaluation environnementale
- ne dépassent pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté ministériel
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs

Il s'agit donc de modifications notables mais non substantielles.

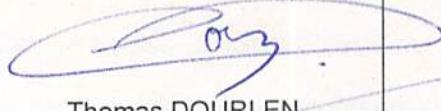
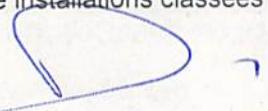
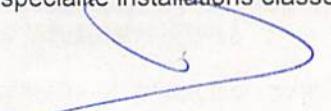
4.3. Propositions de l'inspection des installations classées :

Au vu des enjeux de ce dossier, l'inspection des installations classées propose d'acter un certain nombre de prescriptions via le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

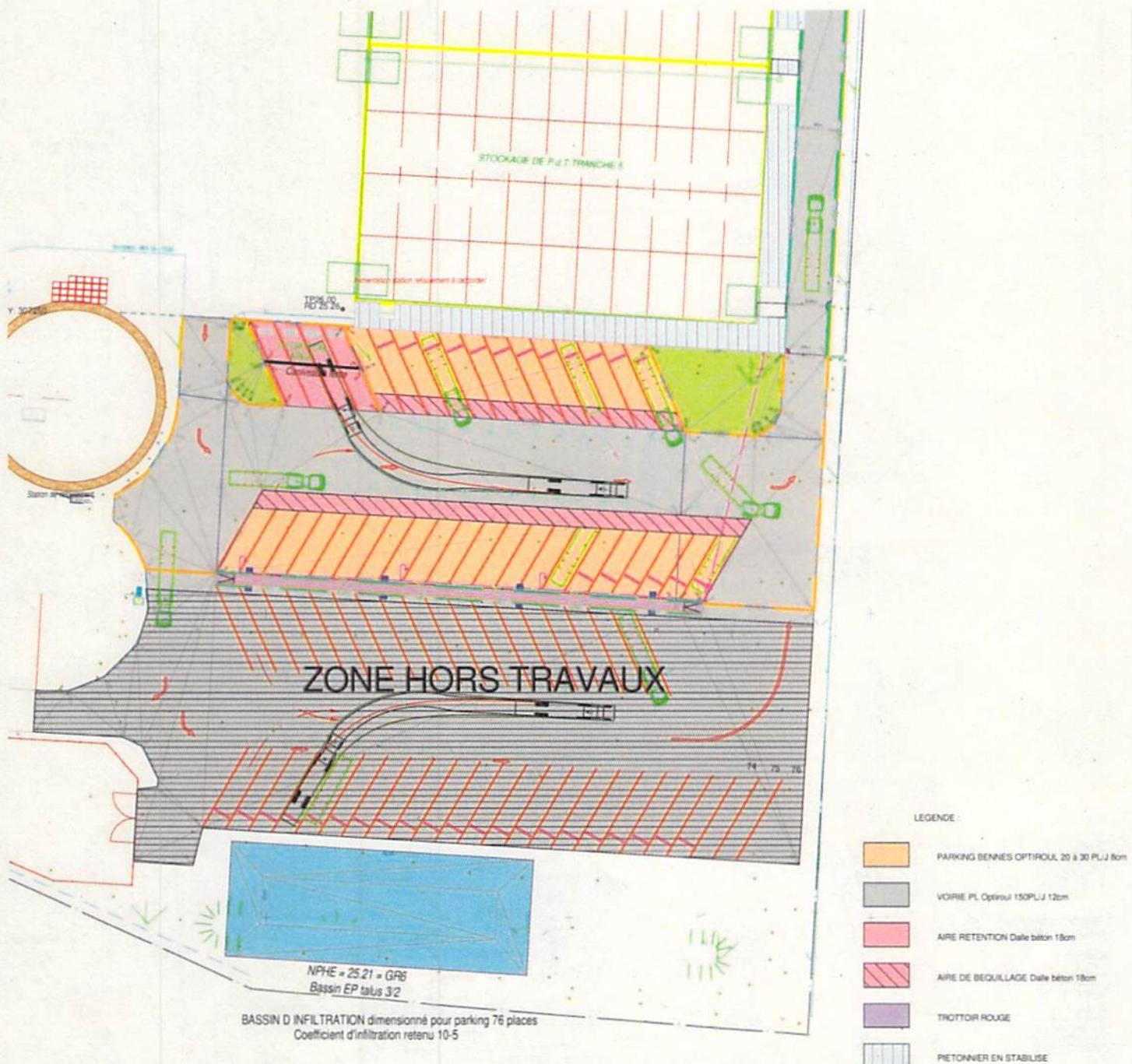
5. CONCLUSIONS :

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet du Pas-de-Calais :

- d'encadrer cette modification via un arrêté préfectoral complémentaire, dont un projet est joint en annexe au présent rapport.
- de recueillir l'avis du CODERST sur ce projet d'arrêté

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées  Thomas DOURLEN	L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées 	L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées  Frédéric Modrzejewski

ANNEXE 1



configuration du projet parking



plan du réseau d'assainissement du projet

ANNEXE 2

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Le préfet du Pas-de-Calais,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 autorisant la société MC CAIN à exploiter une unité de production de frites surgelées.

VU le porter à connaissance du 5 octobre 2022 présenté par l'exploitant concernant un projet de création d'un parking poids lourds correspondant à une zone imperméabilisée de 9870 m²

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du NNN ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du NNN;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du NNN ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer ce projet de création de parking poids lourds par des prescriptions permettant de limiter l'impact sur l'environnement,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

ARRETE

Article 1^e

La société MC CAIN ALIMENTAIRE, dont le siège social est situé Z.I. de la Motte du Bois – B.P 39 à HARNES (62440), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de satisfaire aux dispositions définies aux articles suivants pour son site de HARNES.

Les prescriptions du présent arrêté concernent le nouveau parking poids lourds situé au Sud Est du site, entre les bassins de la station d'épuration et le bâtiment de stockage de pommes de terre.

Article 2 :

Le nouveau parking poids lourds dispose de deux zones :

- une zone pour le stockage de bennes contenant des déchets organiques issus de lignes de fabrication de l'usine.
- une zone pour le stationnement de camions

La zone dédiée au stockage de bennes contenant des déchets organiques doit être clairement identifiable. Tout stockage de bennes contenant des déchets organiques sur la zone de stationnement de camions est interdit.

Les eaux pluviales associées à la zone dédiée au stockage de bennes contenant des déchets organiques sont collectées et dirigées vers la station d'épuration interne afin d'être traitées.

Les eaux pluviales associées à la zone de stationnement de camions sont collectées et dirigées vers le bassin d'infiltration du site, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures. Ce séparateur d'hydrocarbures est de classe I, correctement dimensionné, et entretenu aussi souvent que la situation l'exige.

Le bassin d'infiltration des eaux pluviales présente les caractéristiques suivantes :

- il est correctement entretenu.
- le fond du bassin est muni d'une couche filtrante type sables d'une épaisseur suffisante. Cette couche filtrante doit être exempte de pollution.
- Le niveau correspondant à la partie la plus basse du bassin est situé au minimum à un mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues de la nappe à cet endroit.

Article :

Les eaux pluviales respectent les valeurs limite d'émission suivantes (sur prélèvement instantané) :

DCO < 125 mg/L

MES < 35 mg/L